



DÉCISION DE L'AFNIC

nouslibertins.fr

Demande n° FR-2011-00014

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CBK INTERACTIVE

Le Titulaire du nom de domaine : Philippe N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nouslibertins.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 juillet 2012

Bureau d'enregistrement : 12 REGISTRAR B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nouslibertins.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du formulaire de dépôt de la marque NOUSLIBERTINS ;
- Extrait du BOPI 10/30 Vol 1 de la marque « NOUSLIBERTINS » numéro 10 3 748 861 déposée le 24 juin 2010 par la société CBK INTERACTIVE ;
- Accusé de réception d'une demande d'enregistrement de la marque NOUSLIBERTINS déposée le 24 juin 2010 (n° 3748861)
- Extrait K-bis de la société CBK INTERACTIVE immatriculée au R.C.S. de Paris le 10 novembre 2010 sous le numéro 485 071 955.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous dirigeons le site www.nouslibertins.com depuis plus de 5 ans. Nous avons réservé les domaines en.com et .fr en avril 2005. Le .fr a toujours pointé sur le .com.

Nous venons de nous apercevoir avec stupeur qu'une société Hollandaise a récupéré notre nom domaine en .fr depuis juillet 2011.

Elle s'en sert pour afficher des campagnes adsense de google qui renvoient vers des sites concurrents. C'est absolument catastrophique pour nous. C'est un acte totalement malveillant.

Nous devons avoir un vieil email associé au .fr ce pourquoi nous n'avons surement pas vu les relances et nous n'avons pas pu renouveler par erreur bien sûr.

Pour info nous sommes aussi détenteur de la marque NOUSLIBERTINS.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requéran

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nouslibertins.fr> était identique à la marque du Requéran, à savoir : la marque française « NOUSLIBERTINS » n°3748861 déposée le 24 juin 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <nouslibertins.fr> est identique à la marque du Requéran <NOUS LIBERTINS>
- la marque <NOUSLIBERTINS> déposée le 24 juin 2010 est antérieure à la date d'enregistrement du nom de domaine <nouslibertins.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <nouslibertins.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que les éléments délivrés par le Requéran ne lui permettaient pas de se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime ou sur la mauvaise foi du titulaire, tels que notamment définis par l'article 20-44-43 du Décret du 3 août 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nouslibertins.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 24 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL